

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2018

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Séance du 3 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le 03 juillet, à 20H30, le Conseil communautaire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, légalement convoqué le 27 juin 2018, s'est réuni à l'Hôtel d'agglomération, sous la Présidence de Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Madame Bénédicte ARIES, Monsieur Abdelmalek BENSEDDIK, Madame Anne-Marie BESNOUIN, Monsieur Pascal BOURDOU, Madame Annaëlle CHATELAIN, Monsieur Elina CORVIN, Madame Sylvie COUCHOT, Madame Françoise COURTIN, Monsieur Didier DAGUE, Monsieur Marc DENIS, Madame Anne FROMENTEIL, Madame Maryse GINGUENE, Monsieur Philippe HOUILLON, Monsieur Thibault HUMBERT, Madame Elvira JAOUEN, Monsieur Jean-Paul JEANDON, Madame Céline KALNIN, Monsieur Cédric LAPERTEAUX, Monsieur Gilles LE CAM, Monsieur Dominique LEFEBVRE, Madame Monique LEFEBVRE, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Madame Marie MAZAUDIER, Monsieur Joël MOTYL, Madame Véronique PELISSIER, Monsieur Emmanuel PEZET, Madame Tatiana PRIEZ, Monsieur Jean-Marie ROLLET, Monsieur Gérard RUTALT, Madame Rose-Marie SAINT-GERMES-AKAR, Monsieur Christophe SCAVO, Monsieur Gérard SEIMBILLE, Monsieur Frédérick TOURNERET, Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Monsieur Jean-Claude WANNER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Moussa DIARRA ayant donné pouvoir à Elina CORVIN, Michel JUMELET ayant donné pouvoir à Sylvie COUCHOT, Alain RICHARD ayant donné pouvoir à Christophe SCAVO, Daniel DIGNE ayant donné pouvoir à Jean-Christophe VEYRINE, Claude MATHON ayant donné pouvoir à Maryse GINGUENE, Monique MERIZIO ayant donné pouvoir à Frédérick TOURNERET, Malika YEBDRI ayant donné pouvoir à Jean-Paul JEANDON, Yannick MAURICE ayant donné pouvoir à Dominique LEFEBVRE, Rebiha MILI ayant donné pouvoir à Tatiana PRIEZ, Raoul NKANWA NJINKE ayant donné pouvoir à Gérard SEIMBILLE, Thierry THOMASSIN ayant donné pouvoir à Jean-Michel LEVESQUE, Daniel BOUSSON ayant donné pouvoir à Françoise COURTIN, Hawa FOFANA ayant donné pouvoir à Joël MOTYL.

ABSENTS :

Madame Béatrice BREDA, Madame Marie-Madeleine COLLOT, Madame Nadège CORNELOUP, Monsieur Régis LITZELLMANN, Monsieur Eric LOBRY, Madame Béatrice MARCUSSY, Monsieur Eric NICOLLET, Monsieur Thierry SIBIEUDE, Monsieur Hervé TECHER, Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Madame Alexandra WISNIEWSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Joël MOTYL

La séance est ouverte à 20h30

Désignation du secrétaire de séance en la personne de : « Joël MOTYL »

1.1 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget principal.

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement de 23 007 888,23 € en priorité à la couverture du déficit de la section d'investissement 2017 par l'inscription de 19 966 786,51 € sur le compte 1068, le solde étant affecté en section de fonctionnement à hauteur de 3 041 101,72 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits.

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget principal comme suit :

Section fonctionnement : 6 000 204,72 €

Section Investissement : 20 935 786,51 €

1.2 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT,

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget assainissement.

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2017 pour 683 593,84 € et celui de la section d'investissement 2017 pour 2 701 325,61 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits.

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget assainissement comme suit :

Section fonctionnement 918 807,84 €

Section investissement : - 719 342,55 €

1.3 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE AMÉNAGEMENT,

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget aménagement.

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement pour 435 781,28 € et celui de la section d'investissement pour 5 152 356,97 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits et les crédits supplémentaires.

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget aménagement comme suit :

Section fonctionnement : 6 060 713,28 €

Section investissement : 7 505 828,97 €

1.4 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE,

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget eau potable,

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2017 pour 1 617 551,26 € en priorité à la couverture du déficit de la section d'investissement 2017 par l'inscription de 412 800,04 € sur le compte 1068 et de la section de fonctionnement pour 1 204 751,22 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits,

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget eau potable comme suit :

Section fonctionnement : 1 285 751,22 €

Section Investissement : 1 531 945,26 €

1.5 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE ATELIER RELAIS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget ateliers relais.

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement pour 132 987,85 € en priorité à la couverture du déficit de la section d'investissement 2017 par l'inscription de 86 224,40€ sur le compte 1068 et de la section de fonctionnement pour 46 763,45 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits,

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget ateliers relais comme suit :

Section fonctionnement : 46 763,45 €

Section investissement : 116 487,85 €

1.6 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION,

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ PREND ACTE de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget restauration collective.

2/ DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement pour 19 685,64 € en priorité à la couverture du déficit de la section d'investissement 2017 par l'inscription de 8 965,66 € sur le compte 1068 et de la section de fonctionnement pour 10 719,98 €.

3/ APPROUVE les redéploiements de crédits.

4/ ARRETE tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget restauration collective comme suit :

Section fonctionnement : 719,98 €

Section investissement : 8 965,66 €

1.7 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE DÉCHETS TEOM

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **PREND ACTE** de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget Déchets TEOM.
- 2/ **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé du budget TEOM de la section de fonctionnement pour 3 885 414,27 € en priorité à la couverture du déficit de la section d'investissement 2017 par l'inscription de 260 491,46 € sur le compte 1068 et de la section de fonctionnement pour 3 624 922,81 €.
- 3/ **APPROUVE** les redéploiements de crédits.
- 4/ **ARRETE** tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget Déchets TEOM comme suit :

Section fonctionnement : 3 668 922,81 €
Section investissement : 342 339,46 €

1.8 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 - BUDGET ANNEXE DÉCHETS REOM

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **PREND ACTE** de la présentation du budget supplémentaire 2018 du budget Déchets REOM.
- 2/ **DECIDE** d'affecter les résultats cumulés de la section de fonctionnement 2017 pour 48 918,15 € et de la section d'investissement 2017 pour 5 832,07 €.
- 3/ **APPROUVE** les redéploiements de crédits
- 4/ **ARRETE** tant en dépenses qu'en recettes, le budget supplémentaire 2018 du budget Déchets REOM comme suit :

Section fonctionnement : 48 918,15 €
Section investissement : 5 832,07 €

2. FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC) - RÉPARTITION POUR 2018

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **DECIDE** d'adopter une répartition du versement dérogatoire au droit commun,
- 2/ **FIXE** la répartition du reversement pour 2018 entre la Communauté d'agglomération et ses communes à hauteur de 46,34 % pour la CACP et 53,66 % pour les communes,
- 3/ **FIXE** la répartition du reversement pour 2018 entre les communes en fonction du potentiel fiscal.

3. DÉCHETS - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉS 2017 (RAPPORTS DE CGECP - COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENVIRONNEMENT DE CERGY-PONTOISE- ET DE LA CACP)

Après avoir procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2017, le Conseil en prend acte.

- 1/ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil**, émet un avis favorable sur le rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017.

2/ **DIT** qu'en application de l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets seront mis à la disposition du public, notamment à l'Hôtel de l'agglomération et dans les mairies des 13 communes de l'agglomération et sur son site internet.

4. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS - RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES - EXERCICE 2017

Après avoir procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2017, le Conseil en prend acte

1/ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil**, émet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2017,

2/ **DIT** qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement seront mis à la disposition du public, notamment à l'Hôtel de l'agglomération et dans les mairies des treize communes de l'agglomération.

5. CRÉATION DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF) DES FRANGES DU VEXIN BOUCLE DE L'OISE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **SOLLICITE** auprès de l'Agence des Espaces Verts (AEV), la création du Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Franges du Vexin Boucle de l'Oise sur les communes de Vauréal, Neuville-sur-Oise, Osny, Boisemont, Cergy, Jouy-le-Moutier, Puiseux-Pontoise et Courdimanche qui demandent la création de ce périmètre, pour une surface recouvrant les zones N et A des PLU des communes concernées,

2/ **DIT** que le plan précise la délimitation de ce périmètre,

3/ **S'ENGAGE** à participer, pour les espaces naturels et forestiers relevant de sa compétence, aux frais d'entretien des sites et à ce titre, à signer une convention avec l'Agence des Espaces Verts,

4/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche pour le compte de la CACP.

6. RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DU CONTRAT DE VILLE - BILAN DE L'EXERCICE 2017 ET PERSPECTIVES 2018

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **APPROUVE** le rapport annuel 2017 relatif à la mise en œuvre du contrat de ville,

2/ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document nécessaire au suivi de ce rapport,

3/ **AUTORISE** le président ou son représentant à lancer les travaux d'élaboration du rapport annuel de l'année 2018.

7. CHAUFFAGE URBAIN - PARTENARIAT AVEC LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DU VAL D'OISE : CONVENTION

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **ADOPTE** la convention de partenariat au fonds de solidarité pour le logement du Val d'Oise à intervenir, entre la Communauté d'agglomération et le Département du Val d'Oise,

2/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention,

3/ **AUTORISE** le titulaire de la délégation du service public de production, transport et distribution collective d'énergie calorifique à verser la participation de la CACP au Fonds de Solidarité Logement (FSL) selon les modalités définies dans la convention,

4/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à résilier les conventions pluriannuelles établies suite aux délibérations n°27 du 22 juin 2010 et n°40 du 19 février 2013 avec les CCAS de Cergy, Eragny, Pontoise et Saint Ouen l'Aumône, et à prendre tous les actes afférant à ces résiliations.

8. STATIONNEMENT : RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Après avoir procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire, le Conseil en prend acte

9. ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **DECIDE**, de procéder au versement d'une participation complémentaire au Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de **180 791,72 €** au titre de l'exercice 2017. Ce montant correspond à la différence entre les versements effectués en 2017 et la participation arrêtée à 868 049,61 € conformément au compte administratif 2017 du SMEAG,

2/ **DECIDE**, d'attribuer au SMEAG pour le fonctionnement de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, un acompte de participation de **553 000 €** au titre de l'exercice 2018 et de fixer les modalités de versement « en douzièmes »,

3/ **PRECISE**, que la CACP procédera, le cas échéant, à une régularisation à l'issue du vote du compte administratif 2018 du SMEAG,

4/ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont rattachés au Budget 2018, section de fonctionnement - DSVE / 414 / 65548/ SPOR-16 EQL10210

10. CULTURE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 100 000 €,

2/ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer le dit avenant,

3/ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire 2018.

11. TAXE DE SÉJOUR - EXTENSION DE LA TAXE DE SÉJOUR AUX LOGEMENTS ET HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS - ACTUALISATION DU BARÈME DE TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **DECIDE** d'instituer une taxe de séjour pour tous les hébergements et logements en attente de classement ou sans classement, à hauteur de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1,90 € au 1^{er} janvier 2019) ;

2/ **ADOpte** la nouvelle grille tarifaire ;

3/ **DECIDE** que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE: DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'ENTREPRENARIAT : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **ATTRIBUE** une subvention supplémentaire de 15 000 euros,

2/ **AUTORISE** le versement de cette subvention,

3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2018,

4/ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus sur l'opération 2016-ENDOG 100311-Entrepreneuriat- Chapitre 65- Sous-chapitre 90-Nature 6574 pour le versement à l'association Initiative 95.

13. EAUX PLUVIALES- REQUALIFICATION DU QUARTIER DES VAUX LABOURS À JOUY LE MOUTIER : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉSIGNÉE ENTRE LA CACP ET LA COMMUNE DE JOUY LE MOUTIER

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la convention de maîtrise d'ouvrage désignée avec la commune de Jouy le Moutier pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la requalification du quartier des Vaux Labours, à Jouy le Moutier.

2/ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

3/ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

4/ **PRECISE** que l'opération sera rattachée au budget général (BP2018) sur l'opération 16PCO20165.

14. DÉCHETS - CONTINUITÉ DE LA FILIÈRE ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES ET LA VALORISATION DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT - CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGÉ POUR L'ANNÉE 2018

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **APPROUVE** le contrat territorial pour le mobilier usagé avec Eco-mobilier.

2/ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer le contrat territorial entre la Communauté d'agglomération et l'éco-organisme Eco-mobilier, avec prise d'effet au 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sur le périmètre des 13 communes membres.

15. EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE- CONSTRUCTION DU FORUM II À VAURÉAL : PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE -PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 12 190 000 € TTC, conformément à la fiche financière,
- 2/ **PREND ACTE** du plan de financement prévisionnel,
- 3/ **PREND ACTE** de la participation de la commune de Vauréal à hauteur de 3 844 951 € HT,
- 4/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de versement de fonds de concours par la commune de Vauréal, ci-annexé,
- 5/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être obtenues auprès des partenaires institutionnels, dont notamment l'Etat (DRAC), Région, Conseil départemental 95, CNV (Centre National de la chanson des Variétés et du jazz),
- 6/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer et signer les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment le Permis de Construire,
- 7/ **DIT QUE** les dépenses seront inscrites aux budgets 2018 et suivants.

16. RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DES LOUVRAIS À PONTOISE : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

APPROUVE l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 340 000 € TTC portant celle-ci de 4 820 000 € TTC à 5 160 000 € TTC (valeur juin 2018),

17.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER - RÉHABILITATION DU GYMNASSE LES BRUZACQUES: CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Jouy-le-Moutier pour les travaux de réhabilitation du Gymnase les Bruzacques à Jouy-le-Moutier,
- 2/ **ENREGISTRE** le plan de financement prévisionnel,
- 3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- 4/ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018 et 2019 - opération 16CSC20687 - imputation 204 411 2041412.

17.2 EQUIPEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASIQUE GYMNASSE DES MERISIERS : CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Jouy-le-Moutier pour les travaux de construction d'une salle de gymnastique - Gymnase les Merisiers à Jouy-le-Moutier,

- 2/ **ENREGISTRE** le plan de financement prévisionnel,
- 3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- 4/ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018 et 2019 - opération 18CSC20151 - imputation 204 411 2041412.

18.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES DE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE LE NOYER - : CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Jouy-le-Moutier pour les travaux de réaménagement des espaces de restauration du Groupe Scolaire le Noyer à Jouy-le-Moutier,
- 2/ **ENREGISTRE** le plan de financement prévisionnel,
- 3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- 4/ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018 - opération 18GSC20144 - imputation 204 212 2041412.

18.2 EQUIPEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES GRADINS DU THÉÂTRE : CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Jouy-le-Moutier pour les travaux de rénovation des gradins du Théâtre de Jouy à Jouy-le-Moutier,
- 2/ **ENREGISTRE** le plan de financement prévisionnel,
- 3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- 4/ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018 - opération 18CSC20150 - imputation 204 313 2041412.

19. EQUIPEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE BÂTIMENTS MODULAIRES POUR LE GROUPE SCOLAIRE DES BOURSEAUX : CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

- 1/ **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Saint-Ouen-l'Aumône pour l'achat et les travaux de mise en place de bâtiments modulaires au groupe scolaire des Bourseaux,
- 2/ **ENREGISTRE** le plan de financement prévisionnel,

3/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention, 4/ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2018 - opération 18GSC20164 - imputation 204 212 2041412.

20. CERGY - PLAINE DES LINANDES : DÉCLASSEMENT DU TERRAIN DE L'ANCIENNE DÉCHÈTERIE ET DE L'ANCIEN PARKING

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **CONSTATE** que les conditions de la désaffectation des parcelles CV 261, CV 242 et ZC 457 constituant le site de l'ancienne déchèterie et du parking public attenants sis Plaine des Linandes à Cergy, d'une superficie de 7 494 m², sont réunies.

2/ **APPROUVE** le déclassement définitif de ce site.

21. GARES ROUTIÈRES DE CERGY AXE MAJEUR HORLOGE ET NEUVILLE UNIVERSITÉ - MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une redevance annuelle pour couvrir les dépenses d'exploitation des stations bus de Neuville - Université et Cergy Axe Majeur Horloge,

2/ **FIXE** le montant de cette redevance à :

- Station bus de Neuville : 0,5 € par course pour chaque ligne en passage ou en terminus ;
- Station bus de Cergy Axe Majeur Horloge :
 - o 0,5 € par course pour chaque ligne en passage,
 - o 0,8 € par course pour chaque ligne en terminus,

3/ **DIT** que le montant de cette redevance pour chaque transporteur sera établi au regard des éléments de passage transmis pour la période du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux dispositions prévues dans la convention type ci-annexée,

4/ **PRECISE** que pour l'exercice 2018, cette redevance sera due pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2018,

5/ **APPROUVE** la convention-type avec les transporteurs occupant les stations bus de Neuville et de Cergy Axe Majeur Horloge,

6/ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces conventions.

7/ **DIT** que ces recettes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la CACP, chapitre 70, article 70328 - Autres droits de stationnement et de location.

22.1 SERVICES AUX CYCLISTES - AVIS DE LA CACP SUR LA CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **DONNE SON ACCORD** pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise sous condition que l'association la Sauvegarde95 puisse être un partenaire « relais » et que la vélostation de la gare de Cergy-Préfecture puisse notamment accueillir le service ;

2/ AUTORISE le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

22.2 SERVICES AUX CYCLISTES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5.000 € au titre de l'activité « Véloservices » pour l'année 2018,

2/ DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au BP 2018.

23. ELECTIONS PROFESSIONNELLES : FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES EN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE de maintenir, au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail, à compter du prochain renouvellement général, le paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité ;

2/ DECIDE que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli, au même titre que celui des représentants du personnel, chaque fois que l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail sera sollicité ;

3/ DECIDE que le collège des représentants du personnel sera composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants ;

4/ DECIDE que le collège des représentants de la collectivité sera composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

24. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT DE FORMATION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY PONTOISE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE d'approuver la mise en place du règlement interne de formation au sein de la collectivité,

2/ FIXE pour les formations suivies dans le cadre du compte personnel de formation les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques suivants :

Une enveloppe budgétaire annuelle spécifique allouée aux formations suivies dans le cadre du compte personnel de formation, à hauteur de 15% du budget formation, hors cotisations CNFPT, Un plafond par action de formation fixé à 3 000€. Au-delà de ce montant, les frais seront à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement liés à une formation suivie dans le cadre du compte personnel de formation restent à la charge de l'agent.

3/ FIXE un plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques liés à une action de validation des acquis de l'expérience (VAE), en fonction du niveau de diplôme ou du titre visé :

Niveau du titre ou diplôme visé	Niveau V à Niveau IV	Niveau III	Niveau II	Niveau I
	Exemple : CAP, BAC,	Exemple : BTS, DUT	Exemple : Licence, Maîtrise	Exemple : Master, Doctorat
Plafond de la prise en charge par la collectivité	100% des frais	100 % des frais	80% des frais	50% des frais

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la collectivité.

4/ FIXE un plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques liés à un congé de formation professionnelle entre 50% et 100% des frais des formations lorsqu'elles sont liées à une prise de poste. Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la collectivité.

5/ FIXE un plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques d'un bilan de compétences à hauteur de 2 000€. Au-delà de ce montant, les frais pédagogiques restent à la charge de l'agent. Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la collectivité.

25. AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

2/ DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018-2019, 9 contrats d'apprentissage maximum conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée totale de la formation
Piscine	7	BPJEPS AAN	1 an
Patrimoine végétal	1	BAC Professionnel Production horticole	2 ans
A déterminer	1	Ingénieur	2 à 3 ans

3/ AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation des Apprentis.

4/ PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget, au chapitre 012 ainsi qu'au chapitre 11, à l'article 6184 de nos documents budgétaires.

26. RESSOURCES HUMAINES - STAGES - ATTRIBUTION D'UN DROIT AUX CONGÉS ANNUELS AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ACCUEILLIS AU SEIN DE LA CACP

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE qu'à compter du 1er août 2018, il est attribué aux stagiaires de l'enseignement accueillis par convention au sein de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise les droits aux congés annuels suivants :

acquisition d'un jour de congé à compter du 2ème mois de stage effectif lorsque le stage est réalisé de façon continue ;

acquisition d'un jour de congé tous les 22 jours de présence effective lorsque le stage est réalisé de façon discontinue.

Une période de franchise de 22 jours effectifs sera appliquée aux stages réalisés de façon discontinue pour l'acquisition d'un jour de congé.

Les congés non pris ne seront pas indemnisés.

Les stages conclus pour une durée inférieure ou égale à 2 mois ou pour une durée inférieure ou égale à 44 jours n'ouvriront pas droit à l'acquisition de congés.

2/ PRECISE que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

27. REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES AGENTS PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE :

PARTIE 1 : REGIME INDEMNITAIRE COMPOSE D'UNE PART FONCTION ET D'UNE PART ENGAGEMENT INDIVIDUEL

D'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents relevant de la Communauté, à l'exception des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques (1), qui sera lié aux fonctions exercées, aux responsabilités et sujétions de toute nature qu'elles impliquent, et à leur engagement individuel dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, il est décidé :

Article 1-1 : Instauration des primes et indemnités

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents relevant des cadres d'emplois listés dans le tableau figurant au préambule de la présente délibération.

D'instituer les primes et indemnités « classiques » suivantes :

L'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens territoriaux.

L'indemnité de performance et de fonction au profit des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au profit des agents relevant du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les IFTS et la prime de technicité des bibliothèques au profit des agents relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires

Les IFTS au profit des agents relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine susceptibles d'en bénéficier et l'IAT pour ceux qui ne sont pas éligibles aux IFTS

L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Précise que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes (taux moyens et coefficients multiplicateurs le cas échéant), ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération, sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel.

Décide de fixer les principes d'attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel selon les modalités suivantes :

Article 1-2- Modalités d'application des primes et indemnités

Les primes et indemnités instaurées ci-dessus, seront versées sous la forme d'une part valorisant les fonctions assurées par les agents et d'une part engagement individuel.

Article 1-2-1 : La part fonction

Un travail de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes a en préalable été réalisé en tenant compte des critères suivants (par référence à ceux fixés par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014) : niveau de responsabilités, encadrement, coordination / technicité, expertise, responsabilités particulières / sujétions particulières et degré d'exposition des postes au regard de leur environnement professionnel.

Ce travail a abouti à hiérarchiser 4 groupes de fonctions, et à l'intérieur de ces groupes, des niveaux de fonction. A chaque niveau de fonction, un montant minimal et un montant maximal sont arrêtés qui lieront le Président pour les attributions individuelles.

1 Le régime indemnitaire des agents relevant de ces catégories qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP font l'objet de la deuxième partie de la présente délibération

Le Président, pourra faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

Le Président devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums :

Responsabilités et/ou niveau d'encadrement

Technicité et complexité des fonctions

Sujétions et pénibilité des fonctions (horaires et cycles de travail atypiques, contraintes particulières, travaux dangereux et insalubres, etc...)

Un tableau des montants individuel pour chaque fonction exercée sera établi par la Direction des Ressources Humaines, et pourra être utilisé par le Président pour fixer les attributions individuelles.

Lorsqu'un agent est amené à assurer temporairement le remplacement d'un agent classé dans un niveau ou un sous niveau de fonction supérieur au sien pendant plus de trois mois, cette circonstance pourra justifier une revalorisation de la part fonction à compter du 4ème mois du remplacement et jusqu'à ce qu'il prenne fin, dans la limite du plafond applicable au niveau de fonction de l'agent remplacé.

Au titre des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement les agents pourront bénéficier de majoration de leur IFSE. Toutefois, les montants ainsi versés sont inclus dans les montants plafonds annuels

Dans la limite des montants maximums annuels fixés, la part fonction sera versée chaque mois par douzième.

Article 1-2-2 : Maintien de la rémunération brute aux situations individuelles dans le cadre de l'attribution de la part fonction

En toute hypothèse, les agents en fonction au sein de la Communauté à compter de l'adoption de la présente délibération et qui y sont éligibles, continueront à percevoir, dans le cadre de l'attribution de la part fonction, a minima, un montant de régime indemnitaire brut égal à celui qu'il percevait auparavant, pour ce qui concerne exclusivement le régime indemnitaire versé chaque mois de façon identique, et donc à l'exception des primes et indemnités versées ponctuellement qui sont liées à des sujétions ou contraintes particulières ponctuelles.

Néanmoins ce montant n'est pas intangible et pourra être modifié en cas de modification des fonctions, ou de changement de statut (par exemple passage du statut d'agent contractuel à celui d'agent stagiaire).

Article 1-2-3 : La part « engagement individuel »

Cette part est instituée pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Elle sera exclusivement applicable aux agents, titulaires et contractuels, qui justifient d'au moins 6 mois d'exercice effectif des fonctions au cours de l'année évaluée, et au prorata de leur présence par mois sur l'année.

La part « engagement individuel » sera versée, après la tenue des entretiens d'évaluation de l'année N, sur la paie du mois de juillet de l'année N+1 en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans la limite de ces plafonds individuels les règles régissant les attributions individuelles sont les suivantes :

Une enveloppe globale est votée chaque année dans le cadre de l'adoption du budget, réservée au versement, à tous les agents éligibles, de la part engagement individuel.

Dans la limite de cette enveloppe globale annuelle dédiée au paiement de la part engagement individuel :

Chaque agent percevra au titre de la part engagement individuel :

La première portion de cette part qui a objet tenir compte de l'absentéisme et plus particulièrement pour tenir compte des arrêts maladie de courte durée (ne sont donc comptabilisés que les arrêts pour maladie ordinaire qui n'entraînent pas plus de 4 jours d'arrêts consécutifs) :

Le montant maximum de cette portion est de 52€ brut.
Dans ce cadre :

Si le nombre de jours d'arrêt pour maladie ordinaire est égal ou supérieur à 9 sur l'année N	L'agent ne perçoit pas cette portion
Si le nombre de jours d'arrêt pour maladie ordinaire est compris entre 5 et 8 sur l'année N	La moitié de la portion de cette part est supprimée
Si le nombre de jours d'arrêt pour maladie ordinaire est inférieur ou égal à 4 sur l'année N :	L'agent perçoit la somme de 52 € Brut

La seconde portion de cette part est liée à la manière individuelle de servir de chaque agent éligible, manière de servir appréciée dans le cadre de l'évaluation annuelle et sur la base des critères de cette évaluation et de l'atteinte des objectifs fixés, qui amèneront à classer globalement l'agent dans l'une des quatre catégories génériques suivantes :

Insuffisant
A améliorer
Bon
Très bon

L'enveloppe globale est répartie par direction. Chaque direction se voit affecter une enveloppe calculée sur la base d'une prime moyenne multipliée par le nombre d'agents évalués. Cette prime moyenne correspond à l'enveloppe globale minorée de la part liée à l'absentéisme et divisée par le nombre d'agents évalués dans la collectivité.

-Les agents classés « Insuffisant » ne percevront aucune somme au titre de la portion de la part engagement liée à la manière de servir

-Les agents classés « A améliorer », « Bon » et « Très bon » se verront attribuer le reliquat de l'enveloppe globale annuelle de sa direction votée par l'assemblée (donc déduction faite du montant global résultant des attributions individuelles liées au « présentéisme »).

-Les montants individuels versés aux agents classés « Très bon » seront supérieurs de 100 € à ceux versés aux agents classés « Bon » et ceux versés aux agents classés « A améliorer » de 150 € par rapport à ceux classés en « Bon ».

PARTIE 2 : REGIME INDEMNITAIRE PROPRE AUX AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE ARTISTIQUE

Article 2-1 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telle qu'elle résulte du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants de référence ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993.

Montants et modalités pratiques d'attribution individuelle

L'indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe

La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif des fonctions et n'est pas susceptible d'être modulée. Son taux est indexé sur la valeur du point d'indice. Elle est au maximum égale à 1206,36 Euros par an.

Les agents pour lesquels cette indemnité a été instituée percevront chaque mois un douzième de cette part fixe.

Part modulable

La part modulable de l'indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents ci-dessus cités qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation et du suivi de leur orientation.

Le montant maximum de cette part modulable est de 1.417,32 € annuels.

Pour faire varier le montant individuel de la part modulable de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :

l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

la manière générale de servir de l'agent

PARTIE 3 : INSTAURATION DES PRIMES ET INDEMNITES QUI ONT POUR OBJET L'INDEMNISATION DE MISSIONS ET SUJETIONS PARTICULIERES ET QUI SONT COMPATIBLES AVEC LE BENEFICE DU RIFSEEP

Indépendamment du régime indemnitaire lié aux fonctions, et à celui propre à la filière artistique, il convient également d'instaurer les primes visant à l'indemnisation de sujétions et missions particulières dont on précisera qu'elles sont compatibles avec le RIFSEEP.

A ce titre l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est compatible avec les « indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail. »

Il est donc décidé d'instituer au profit des agents de la Communauté, les primes et indemnités suivantes :

Article 3-1 : Indemnités d'Astreinte

Conformément à l'article 5 du décret n° 2000-815, les agents d'astreinte sont ceux qui, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont obligés de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

Il existe plusieurs textes relatifs aux astreintes et qui réglementent :

les astreintes et les interventions en périodes d'astreinte concernant toutes les filières, à l'exception de la filière technique ;

les astreintes et les interventions en périodes d'astreinte de la filière technique.

3-1-1 / Les indemnités d'astreinte et d'intervention toutes filières, sauf la filière technique (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié/décret n° 2002-147 du 7 février 2002/décret n° 2005-542 du 19 mai 2005/arrêté du 3 novembre 2015 (NOR : INTA1523834A)

3-1-1-1 Indemnisation et compensation des périodes s'astreinte

Les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes sont les suivantes :

149,48 euros par semaine complète.

109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.

45 euros du lundi matin au vendredi soir.

34,85 euros un samedi.

43,38 euros un dimanche ou un jour férié.

10,05 euros une nuit de semaine.

Elles peuvent également faire l'objet d'une compensation dans les conditions suivantes :

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.

1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.

1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.

2 heures pour une nuit de semaine.

Le Président sera libre de choisir entre indemnisation ou compensation des périodes d'astreinte.

3-1-1-2 Indemnisation et compensation des interventions en périodes d'astreinte

Lorsque les agents sont amenés à intervenir effectivement pendant la période d'astreinte, ces interventions peuvent être soit rémunérées, soit compensées, étant précisé que le Président aura la faculté de choisir entre ces deux solutions.

Les modalités de cette rémunération ou de cette compensation sont les suivantes :

Rémunération :

16 euros par heure, un jour de semaine.

20 euros par heure, un samedi

24 euros par heure, une nuit

32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié

Compensation des durées d'intervention:

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

3-1-2 / L'indemnité d'astreinte de la filière technique (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié/décret n° 2005-542 du 19 mai 2005/ décret n°2015-415 du 14 avril 2015 / arrêtés du 14 avril 2015 (NOR : DEVK1425770A et DEVK1425765A)

Pour la filière technique, les textes distinguent trois types d'astreintes qui ont des finalités différentes :
Les astreinte d'exploitation qui sont celles de droit commun : l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration

L'astreinte de sécurité : l'agent en situation d'astreinte l'est pour être en mesure, le cas échéant, de participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humain pour faire face à un événement imprévu.

L'astreinte de décision qui ne concerne que les encadrants qui doivent pouvoir être joints afin d'arrêter les dispositions et prendre les décisions nécessaires face à un événement imprévu (cette astreinte n'est pas cumulable avec les astreintes d'exploitation ou de sécurité).

3-1-2-1 Indemnisation des périodes s'astreinte (les textes ne prévoient pas les modalités de compensation des périodes d'astreinte pour la filière technique)

Pour chacune de ces astreintes, les taux sont majorés de 50% lorsque les agents concernés sont informés qu'ils seront effectivement d'astreintes moins de 15 jours francs avant la date de leur réalisation.

3-1-2-2 Indemnisation et compensation des interventions en périodes d'astreinte

Lorsque les agents sont amenés à intervenir effectivement pendant la période d'astreinte, ces interventions peuvent être soit rémunérées, soit compensées, étant précisé que le Président aura la faculté de choisir entre ces deux solutions.

Les modalités de cette rémunération ou de cette compensation sont les suivantes :

Rémunération :

16 € par heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;

22 € par heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Compensation :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;

50 % pour les heures effectuées la nuit ;

100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Article 3-2: Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002)

Le Conseil Communautaire décide d'instituer les IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois et des grades susceptibles d'en bénéficier dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits par demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1 820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :
25 % pour les 14 premières heures,
27 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Article 3-3 : Indemnités horaires d'enseignement.

Le Conseil Communautaire décide d'instituer l'indemnité horaire d'enseignement et de surveillance telle qu'elle résulte du décret modifié n°50-1253 du 8 octobre 1950, indemnité exclusivement applicable aux agents de la filière artistique.

Modalités d'application individuelle

L'indemnité est attribuée aux agents concernés pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal de la collectivité.

S'agissant des heures supplémentaires régulièrement effectuées

Le taux annuel de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de façon régulière s'obtient en divisant le traitement brut moyen annuel du grade par le temps de service réglementaire hebdomadaire.

Le résultat obtenu est multiplié par 9/13ème ce qui permet d'obtenir le taux annuel de l'indemnité.

Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, ce taux est majoré de 20%.

Pour les professeurs hors classe, le traitement brut moyen annuel qui doit être retenu est celui correspondant au grade de professeur de classe normale, et le montant de l'indemnité en résultant est majoré de 10%

Pour les heures supplémentaires irrégulièrement effectuées

Le montant de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de manière non régulière est égal au montant annuel de l'indemnité due au titre d'une heure supplémentaire effectuée régulièrement (au-delà de la première heure) majoré de 15 %, le tout étant divisé par 36.

Précisions complémentaires

Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 3-4 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel 19 août 1975 modifié par arrêté ministériel du 15 novembre 1975 / arrêté ministériel du 31 décembre 1992)

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Il s'agit d'une indemnité qui est égale 0,74 € par heure effective de travail qui vient s'ajouter à la rémunération des agents.

Par définition le cumul est interdit pour la même période, avec les IHTS.
Le Conseil Communautaire décide d'instituer cette indemnité au profit des agents remplissant les conditions.

Article 3-5 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (décret n° 61-467 du 10 mai 1961/décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988/arrêté ministériel du 20 avril 2001/arrêté ministériel du 30 août 2001)

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent, dans le cadre de la durée hebdomadaire normale du travail, leur service la nuit.

Il s'agit d'une indemnité qui est égale 0,17 € par heure effective de travail qui vient s'ajouter à la rémunération des agents.

Ce taux est porté à 0,90 € de l'heure pour ceux qui accomplissent un travail intensif (majoration spéciale) compris entre 21 heures et 6 heures.

Le Conseil Communautaire décide d'instituer cette indemnité au profit des agents remplissant les conditions.

PARTIE 4 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE MIS EN PLACE PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Article 4-1 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération bénéficiera aux :

Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel, occupant un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs de la Communauté

Agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs de la Communauté

Agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel occupant un emploi non permanent

Sont en revanche exclus du bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération : les agents sous contrat de droit privé, les vacataires.

Les montants afférents à la part fonction et aux indemnités de la filière artistique mise en place par la présente délibération seront proratisés en fonctions des règles applicables aux agents recrutés sur des emplois à temps non-complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel.

Article 4-2 : Conditions d'application du dispositif en cas d'absences

Le versement du régime indemnitaire attribué aux agents en application des Parties 1 et 2 sera maintenu en totalité et durant toute la période des absences accordées au titre d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, d'un temps partiel thérapeutique, d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle, ainsi que durant les congés annuels, les Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (JARTT), les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations d'absence et toute autre absence rémunérée.

En cas d'absence injustifiée, la part fonction sera supprimée au prorata du nombre de jours d'absences injustifiées constatées.

S'agissant de la part engagement individuel, et indépendamment des règles régissant la portion liée au présentisme, il sera tenu compte de ces absences injustifiées dans le cadre de l'application des critères liés à la manière de servir.

Le versement des primes et indemnités instituées par la Partie 3 est soumis aux règles qui leur sont propres en cas d'absence, quelle que soit la cause de l'absence.

Article 4-3 : Dispositions finales

4-3-1 : Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Conseil Communautaire décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

4-3-2 : Date d'effet

L'application du dispositif prévu par la présente délibération prendra effet à compter de la publication de la présente délibération.

4-3-3 : Abrogation des précédentes délibérations

Toutes les délibérations antérieures ayant le même objet que la présente et/ou qui sont incompatibles avec les dispositions qu'elle prévoit sont abrogées.

2/ APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire,

3/ DIT que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget.

28. RESSOURCES HUMAINES - EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

2/ AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

3/ PRECISE que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

29.1 CONTENTIEUX - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE (DÉFENSE)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ AUTORISE Monsieur le Président à ester en défense dans la requête n°1710783-3 introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2/ CONFIE l'instruction de ce dossier au cabinet d'avocats Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 LYON, aux fins d'exécuter des prestations de représentation juridique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

3/ PRECISE que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

29.2 CONTENTIEUX - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE (DÉFENSE)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à ester en justice dans la requête n° 1804318-10 introduite devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

2/ **CONFIE** l'instruction de ce dossier au cabinet d'avocats désigné par la SMACL, assureur de la CACP : le cabinet DSC, 4 rue de Stockholm 75008 PARIS aux fins d'exécuter des prestations de représentation juridique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

29.3 CONTENTIEUX - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE (DÉFENSE)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à ester en défense dans la requête n°1801513-3 introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2/ **CONFIE** l'instruction de ce dossier au cabinet d'avocats Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 LYON, aux fins d'exécuter des prestations de représentation juridique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

3/ **PRECISE** que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

29.4 CONTENTIEUX - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE (DÉFENSE)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à ester en défense dans la requête n°1804150-7 introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2/ **CONFIE** l'instruction de ce dossier au cabinet d'avocats Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 LYON, aux fins d'exécuter des prestations de représentation juridique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

3/ **PRECISE** que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

30. PISCINE DE L'AXE-MAJEUR - ESPACE DE REMISE EN FORME : CRÉATION D'UN TARIF GROUPE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **DECIDE** de créer un tarif groupe pour l'utilisation de l'espace remise en forme de la piscine de l'Axe Majeur dont le montant s'élève à :
Groupe - agglomération : 28 € l'heure.
Groupe - hors agglomération : 42 € l'heure,

2/ **DIT** qu'il sera applicable à compter du 1er septembre 2018,

3/ **PRECISE** que l'accueil des groupes ne pourra s'effectuer qu'en dehors des heures d'ouverture au grand public. De plus, le nombre de personnes au sein du groupe sera limité à 30 personnes.

31. "BIBLIAMBULE" - TRIPORTEUR BIBLIOTHÈQUE NOMADE : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **APPROUVE** « la fiche de mise à disposition de la bibliambule » et son utilisation à chaque mobilisation par un service municipal, ou une association.

2/ **ACTE** que la signature de ces fiches sera déléguée au directeur de la culture et de l'éducation artistique de la Communauté d'agglomération.

32. PRÊT DE LA GRANDE MAQUETTE ENTRE LA VILLE DE COURDIMANCHE ET LA CACP : CONVENTION

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

AUTORISE, le Président ou son représentant, à signer le protocole de prêt avec la ville de Courdimanche.

33. CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL (CRR) - TARIFS DE LA BILLETTERIE DE LA SAISON ARTISTIQUE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

1/ **ADOPTE** la nouvelle tarification de la saison artistique du CRR comme suit :

Catégories	Tarifs actuels
Concert tarif normal	14 €
Concert tarif réduit*	10 €
Représentation scolaire – tarif jeune public, avec un accompagnateur gratuit pour 8 enfants	
Spectacle avec le CRR seul organisateur	4 €
Spectacle en partenariat avec billetterie différente	5 €
Dispositif Pass Campus (disponible uniquement au CIJ 95)	5 €
Catégories	Tarifs complémentaires à compter de la saison 2018/2019
Concert en famille	10 €
Concert en famille tarif réduit	5 €
Gratuité pour les concerts liés à la saison pédagogique	

* bénéficiaires du tarif réduit : parents d'élèves, élèves ou étudiants, demandeurs d'emploi, senior de plus de 60 ans, enseignants de l'Education Nationale et des écoles de musique de l'agglomération, familles nombreuses.

2/ **ADOPTE** les tarifs communs avec les partenaires Jazz au fil de l'Oise et le festival baroque de Pontoise pour la saison 2018-2019,

Partenaires	Tarifs communs
Jazz au fil de l'Oise	Tarif plein : 17 € - tarif réduit : 13 €
Festival baroque de Pontoise	18 € en tarif plein, 15 € en réduit, 11 € pour - 26 ans, 6 € -12ans

3/ **DIT** que les tarifs des abonnements restent inchangés,

4/ **DIT** que les recettes nécessaires sont prévues à l'opération 16EFU10032, fonction 311, chapitre 70, nature 70632.

34. CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL (CRR) : DEMANDE D'AGRÈMENT POUR LE FUTUR DISPOSITIF DU CYCLE D'ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CEPES)

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ, le Conseil :

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter auprès du Ministère de la culture une demande d'agrément pour le futur dispositif du cycle d'enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur (CEPES).

35. VŒU POUR UNE TERRITORIALISATION DE LA CONTRIBUTION CLIMAT ÉNERGIE

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

Notre assemblée délibérante réunie ce jour, demande que soit attribuée à partir de 2019 une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes, soit :

-10 € par habitant et par an aux EPCI ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial, conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

-5 € par habitant et par an aux Régions ayant adopté un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION SUR LES TRAVAUX DES BUREAUX, DES COMMISSIONS ET SUR LES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL

Le Conseil est informé des travaux du Bureau, et des Commissions ainsi que des attributions exercées par le Bureau et le Président par délégation de l'organe délibérant, du 29 mai au 26 juin 2018

La séance est levée à 23H00

Fait à Cergy, le 9 juillet 2018

Affiché à l'Hôtel d'agglomération le 9 juillet 2018

Le Président

Dominique LEFEBVRE


Le texte complet des délibérations à caractère réglementaire, mentionnées au présent compte – rendu sommaire, est publié au Recueil des Actes Administratifs n° 09-2018 mis à disposition du public le 11 juillet 2018.